

intégrante de la parcelle couverte sur laquelle la requérante sollicite un titre ;

Considérant le rapport technique du 15 novembre 2024, établi par les experts de l'urbanisme, en exécution de l'ordre de service collectif n°033/CAB/MIN-UH/NIK/2024 du 06 novembre 2024, dont les conclusions sont favorables à la requête visant la régularisation de l'occupation des espaces précités ;

Considérant les pièces appuyant ladite requête ;

Attendu qu'il y a lieu d'y faire droit ;

Le Secrétaire général à l'Urbanisme et Habitat entendu ;

Vu l'urgence et la nécessité ;

ARRETE

Article 1

Est désaffectée la portion de terre comprise dans la parcelle n° 5133 du plan cadastral de la Commune de la Gombe et correspondant à l'ancien chemin public desservant le même fonds et à la canalisation hors d'usage qui s'y trouvait.

Article 2

La portion de terre ainsi désaffectée fait partie intégrante de la parcelle n° 5133 du plan cadastral dont l'occupation, par la requérante, est désormais régularisée.

Article 3

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté.

Article 4

Le Secrétaire général à l'Urbanisme et Habitat, le Secrétaire général aux Affaires Foncières et le Conservateur des titres immobiliers de la circonscription foncière de la Gombe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté, qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 27 février 2025.

Crispin Mbadu Phanzu

Ministère de l'Urbanisme et Habitat

Arrêté ministériel n°010/CAB/MIN-UH/CMP/MHN/2025 du 27 février 2025 portant interdiction de tout acte d'occupation et de toute construction sur le tracé de la Rocade Sud en construction dans la Ville Kinshasa

Le Ministre de l'Urbanisme et Habitat,

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, telle que modifiée par la Loi n°11/002 du 20

janvier 2011 portant révision de certains articles de la constitution du 18 février 2006, spécialement en ses articles 9, 93 et 203 ;

Vu la Loi n°73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés, telle que modifiée et complétée par la Loi n°80-008 du 18 juillet 1980 ;

Vu le Décret du 20 juin 1957 sur l'Urbanisme ;

Vu l'Ordonnance n°68/04 du 03 janvier 1968 relative à l'approbation du plan régional d'aménagement de la Ville de Kinshasa ;

Vu l'Ordonnance n°74-148 du 02 juillet 1974 portant mesures d'exécution de la susdite loi ;

Vu l'Ordonnance n°24/039 du 28 mai 2024 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, des Ministres délégués et des Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n°24/88 du 11 octobre 2024 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°22/003 du 07 janvier 2022 fixant les attributions des Ministères ;

Vu l'Arrêté interministériel n°0021 du 29 octobre 1993 portant application de la réglementation sur les servitudes ;

Attendu que les emprises des routes d'intérêt public constituent des servitudes sur lesquelles toute occupation, toute construction et tout lotissement sont interdits ;

Que tel doit être le cas de l'emprise de la Rocade Sud en construction dans la Ville de Kinshasa sur un tracé qui s'étend sur au moins 63 kilomètres de longueur et dont la largeur doit comprendre la voie, la bande d'arrêt d'urgence, la berme, la zone de sécurité et les autres espaces inhérents à une route moderne ou pouvant servir à son élargissement ultérieur ;

Considérant les plans d'aménagement des zones traversées par le tracé de la Rocade Sud ;

Le Secrétaire général à l'Urbanisme et Habitat entendu ;

Vu l'urgence et la nécessité ;

ARRETE

Article 1

L'occupation, la construction et le lotissement sont interdits de chaque côté du tracé de la rocade sud, sur la largeur de 50 mètres de part et d'autre, formant l'emprise de la route.

Article 2

Tout plan d'aménagement ou d'urbanisme, toute autorisation d'urbanisme, toute autorisation d'occupation accordée en violation du présent Arrêté depuis le début des travaux de construction et en violation du plan d'aménagement des zones traversées sont nuls.

Article 3

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté.

Article 4

Le Secrétaire général à l'Urbanisme et Habitat, le Secrétaire général aux Affaires Foncières, le Gouverneur de la Ville-Province de Kinshasa et le Conservateur des titres immobiliers des circonscriptions foncières de Mont-Ngafula et N'sele sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent Arrêté, qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 27 février 2025.

Crispin Mbadu Phanzu

Ministère de l'Urbanisme et Habitat

Arrêté ministériel n°011/CAB/MIN-UH/CMP/ MHN/2025 du 27 février 2025 portant retrait d'un immeuble de l'inventaire des immeubles du domaine privé de l'Etat dans la Ville-Province de Kinshasa

Le Ministre de l'Urbanisme et Habitat,

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, telle que modifiée par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en ses articles 9, 93 et 203 point 16 ;

Vu la Loi n°73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés, telle que modifiée et complétée par la Loi n°80-008 du 18 juillet 1980, spécialement ses articles 10, 11, 210 et 211 ;

Vu l'Ordonnance n°74-148 du 02 juillet 1974 portant mesures d'exécution de la Loi n°73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés, telle que modifiée et complétée par Loi n°80-008 du 18 juillet 1980, spécialement en son article 9 ;

Vu l'Ordonnance n°24/039 du 28 mai 2024 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, des Ministres délégués et des Vice-ministres ;